

Nous publions la seconde partie de l'article relatif aux questions de responsabilité, présentée par Dominique DUBOIS, juriste, conseillère technique du CREAL. Rappelons que la première partie portant sur « La responsabilité pénale dans le secteur social et médico-social » est parue dans le bulletin d'informations n° 278 de février 2008. Il est également accessible sur notre site www.creaibourgogne.org (rubrique « Documentation »).

La responsabilité pénale, civile et administrative dans les établissements sociaux et médico-sociaux

par Dominique DUBOIS, juriste, conseillère technique au CREAL de Bourgogne

- Seconde partie -

LA RESPONSABILITE CIVILE ET ADMINISTRATIVE DANS LE SECTEUR SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

La responsabilité civile, qui est l'obligation de répondre des dommages que l'on cause à autrui, ainsi que la responsabilité administrative, qui oblige l'Administration à réparer les dommages qu'elle cause aux administrés, doivent, pour leur mise en œuvre, réunir un certain nombre d'éléments généraux (un fait générateur, un dommage et, un lien de causalité¹). Ces éléments trouveront bien évidemment à s'appliquer dans la jurisprudence relative aux établissements sociaux et médico-sociaux. C'est en effet au travers de l'étude des décisions de justice rendues en la matière que l'on peut tenter de dégager les tendances qui se dessinent.

I - Principes généraux de la responsabilité civile et administrative

1) La responsabilité civile délictuelle

Lors de l'élaboration du Code civil en 1804, la responsabilité reposait sur la conduite de l'auteur du dommage, la faute devait être prouvée par la victime : il s'agissait d'une responsabilité pour faute. Au XIX^{ème} siècle, le développement du machinisme a montré que, pour de nombreux accidents, il n'était pas toujours possible de déterminer l'auteur de la faute, or on ne pouvait laisser la victime d'un accident - en particulier d'un accident du travail - sans indemnisation. Il a donc fallu trouver un autre fondement à la responsabilité ; ainsi est née la théorie du risque selon laquelle l'important n'est pas la faute mais la réparation du dommage. Les juristes dégageront ce

¹ Cf. infra

principe de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil en vertu duquel *"on est responsable du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est cause par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde."* Cet alinéa qui servait, à l'origine, à introduire les cas énoncés dans la suite de l'article (à savoir, responsabilité du fait d'autrui - *pere et mere, instituteurs, etc.* - ou du fait de certaines choses - *animaux, bâtiments en ruines*), est désormais interprété comme un principe général de responsabilité du fait de toutes les choses dont on a la garde, la jurisprudence précisant que celui qui est présumé responsable sur la base de ce texte, ne peut s'exonérer en prouvant son absence de faute. En 1991², il sembla que la Cour de cassation avait dégagé un principe général de responsabilité du fait d'autrui à partir de l'autre partie de l'article 1384 alinéa 1 : *"on est responsable du dommage (...) cause par le fait des personnes dont on doit répondre (...)"*. La jurisprudence postérieure montra que la réalité devait être considérablement nuancée, les nouveaux cas de responsabilité du fait d'autrui étant limités à certains secteurs bien spécifiques³.

Il existe donc aujourd'hui trois types de responsabilité délictuelle : la responsabilité du fait personnel, la responsabilité du fait d'autrui et, la responsabilité du fait des choses. Quel que soit le cas, trois éléments sont nécessaires pour que la responsabilité soit mise en œuvre : un fait générateur, un dommage et un lien de causalité entre le dommage et le fait générateur.

a – Le fait générateur

▪ La responsabilité du fait personnel⁴

Pour retenir la responsabilité du fait personnel, trois éléments doivent être réunis : un élément matériel⁵, la violation d'un devoir imposé par la loi⁶ et, en principe, le discernement⁷.

▪ La responsabilité du fait des choses et du fait des animaux⁸

Il s'agit d'une responsabilité de plein droit ; par conséquent le gardien de la chose ou de l'animal ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'il n'a pas commis de faute. Elle concerne toute chose ou animal, conduit ou par la main de l'homme, dangereux ou non. À noter que le gardien est responsable seulement si la chose a joué un rôle actif dans la réalisation du dommage, c'est-à-dire, si elle en a été la cause génératrice.

▪ La responsabilité du fait d'autrui

– Responsabilité des commettants du fait de leurs préposés⁹ : il s'agit de la responsabilité des employeurs pour les dommages causés par leurs salariés dans l'exercice dans leurs

² Cass., ass. plen., 29 mars 1991, Association des centres éducatifs du Limousin c/ Blicq (D. 1991, 324, note Larroumet)

³ Cf. infra

⁴ Art. 1382 C. civ. : *"Tout fait quelconque de l'Homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer."*

Art. 1383 C. civ. : *"Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence."*

⁵ Il peut s'agir d'une faute intentionnelle ou non intentionnelle (par négligence ou par imprudence) ; d'une faute légère, lourde ou, inexcusable.

⁶ C'est-à-dire, la violation d'une règle légale (Code de la route par ex.), d'un usage (Code de déontologie par ex.) ou d'une règle morale (obligation d'agir de bonne foi par ex.).

⁷ Contrairement à la responsabilité pénale, le discernement est de plus en plus souvent écarté pour faciliter l'indemnisation des victimes : faute des personnes morales ; faute de la personne sous l'emprise d'un trouble mental (art. 489-2 C. civ.) et faute du très jeune enfant ("*infans*") depuis un arrêt de la Cour de cassation de 1984.

⁸ Art. 1384 al. 1 C. civ. : *"On est responsable [...] des choses que l'on a sous sa garde."* Art. 1385 C. civ. : *"Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fut sous sa garde, soit qu'il fut égaré ou échappé."*

Art. 1386 C. civ. : *"Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction."*

⁹ Art. 1384 al. 5 C. civ. : *"Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés."*

fonctions. Elle peut être engagée à condition qu'il existe un lien de subordination entre commettant et préposé¹⁰ et que le préposé ait commis un fait illicite.

- Responsabilité des père et mère du fait de leurs enfants¹¹: pour engager la responsabilité parentale, l'enfant doit être mineur, résider chez ses parents et, avoir commis un acte à l'origine du dommage ; de plus, les parents doivent être titulaires de l'autorité parentale. A noter que, depuis 1997¹², les parents ne peuvent plus écarter leur responsabilité en démontrant qu'ils n'ont pu empêcher le fait donnant lieu à leur responsabilité.
- Responsabilité en cas d'accident scolaire¹³: cette responsabilité concerne tout accident scolaire ; l'élève, au moment de l'accident, devait être sous la surveillance du maître et une faute de l'enseignant doit être prouvée. A noter que la responsabilité engagée est celle de l'Etat.

b – Le dommage ou préjudice

Il peut s'agir d'un dommage matériel, c'est-à-dire, cause aux biens ou au patrimoine¹⁴, d'un dommage corporel¹⁵, d'un dommage à caractère économique¹⁶ ou, d'un dommage immatériel¹⁷.

Il peut également s'agir d'un dommage moral : par exemple une atteinte aux droits de la personnalité¹⁸ ou un préjudice d'affection¹⁹. En principe, le dommage doit être prouvé, mais il peut s'agir d'un dommage futur²⁰.

c – Le lien de causalité

La responsabilité suppose un lien de causalité entre le fait et le dommage ; lorsqu'il y a plusieurs causes possibles, les juges retiendront comme cause du dommage la cause adéquate, c'est-à-dire, "l'événement qui suivant le cours naturel des choses, devait entraîner le dommage"²¹. Il est possible pour le défendeur de s'exonérer de sa responsabilité en prouvant la force majeure, c'est-à-dire, un fait extérieur (tel un événement de la nature ou le fait d'un tiers), imprévisible et, irrésistible ou, la faute de la victime, à condition que le comportement de cette dernière soit la cause exclusive du dommage. Si le comportement de la victime est la cause partielle du dommage, il y aura partage de responsabilités entre le défendeur et la victime.

2) La responsabilité administrative

L'activité administrative peut causer des dommages aux particuliers ; il semble donc normal qu'elle les répare. Si cela paraît logique aujourd'hui, cette conception est récente : l'Etat, pris en la personne du Souverain, était considéré comme irresponsable (le Roi ne pouvait commettre

¹⁰ Resultant ou non d'un contrat de travail, donc y compris dans le cas de travail "au noir".

¹¹ Art. 1384 al.4 C. civ. : " Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. "

¹² Cass. Civ. 2^e, 19 février 1997, Arrêt Bertrand (D. 1997, 265, note Jourdain)

¹³ Art. 1384 al. 6 C.civ. : " Les instituteurs [sont responsables] du dommage causé par [...] leurs élèves pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. "

¹⁴ Ce qui englobe la perte et le manque à gagner.

¹⁵ Il s'agit des atteintes à l'intégrité des personnes.

¹⁶ Soins médicaux, frais d'obsèques, etc.

¹⁷ Douleur physique (pretium doloris), préjudice esthétique, préjudice d'agrément (privation d'un plaisir de la vie comme la pratique d'un sport).

¹⁸ Atteinte à l'honneur, à la vie privée, au nom, etc.

¹⁹ Chagrin causé par le décès ou la déchéance d'un être cher (= victimes par ricochet).

²⁰ Ex : perte de chance à un examen

²¹ Ex : un automobiliste oublie de fermer sa voiture, il se l'a fait voler et le voleur cause un accident parce qu'il conduit trop vite : c'est le voleur le responsable.

d'erreur). Il faut attendre 1873²² pour que les juges consacrent la responsabilité de l'Administration et décide de la soumettre a des regles specifiques, differentes de celles du droit commun. Cette responsabilité va peu a peu s'elargir ; au-dela de la responsabilité de l'Etat, on admet celle des collectivites locales, des établissements publics, etc. De meme, les conditions de mise en œuvre de la responsabilité vont etre facilitees : de l'exigence d'une faute grave, on pourra, dans certains cas, se contenter d'une faute simple, voir meme trouver d'autres fondements a la responsabilité²³. Enfin, les regles d'indemnisation vont etre assouplies permettant d'augmenter le montant des reparations versees aux victimes.

a – Le partage de responsabilité entre l'Administration et le fonctionnaire

- La responsabilité personnelle du fonctionnaire envers les administrés

S'il y a toujours un individu derriere une faute, il serait injuste de le tenir responsable de facon illimitee : d'une part, il agit generalement dans l'interet de l'Administration, d'autre part, il y aurait souvent disproportion entre la faute et les sommes en jeu et enfin, cela serait prejudiciable a l'Administration car les fonctionnaires n'oseraient plus agir. Par consequent, si la faute n'a aucun lien avec le service²⁴, la responsabilité relevera du droit prive. S'il y a un lien avec le service, pour que la responsabilité du fonctionnaire soit engagee, la jurisprudence exige une intention malveillante de sa part ou une faute d'une extreme gravite.

- Le cumul de responsabilité du fonctionnaire et de l'Administration

Il s'agit du cas ou on releve simultanement une faute personnelle de l'agent et une faute de service de l'Administration. Le cumul est possible en cas de pluralite de fautes²⁵, en cas de faute unique commise pendant le service ou, en cas de faute unique commise en dehors du service s'il y a un certain lien avec le service²⁶. La victime peut demander au juge judiciaire de condamner le fonctionnaire et au juge administratif de condamner l'Administration, chacun pour le tout. Mais, il ne peut y avoir cumul d'indemnites, celui qui aura paye pourra se retourner contre l'autre pour tout ou partie, en fonction de la gravite respective des fautes.

b – Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité administrative

- Le fait generateur

En premier lieu, il peut s'agir d'une faute de service, c'est-a-dire, d'un mauvais fonctionnement du service, d'un retard du service, d'une autorisation illegale²⁷, etc. En principe, on exige seulement une faute simple, mais dans certains cas, il peut s'agir d'une faute qualifiee (telle une faute lourde), en particulier pour les services particulierement difficiles a gerer (comme les pompiers). En second lieu, ce peut etre une responsabilité sans faute, fondee sur le risque : c'est le cas des dommages crees par les choses²⁸ ou les activites dangereuses²⁹.

- La reparation du prejudice

Le prejudice doit etre certain et direct, il peut etre materiel ou moral. La reparation se fait toujours en argent, sous forme de capital ou sous forme de rente.

²² CE 1873, Arrêt Blanco

²³ Risque, egalite des citoyens, etc.

²⁴ Ex : fonctionnaire en conge

²⁵ Ex : accident du a l'ebriete du chauffeur et mauvais etat des freins

²⁶ Ex : gendarme commettant un crime avec son arme de service

²⁷ Ex : autorisation d'implantation d'un camping dans une zone inondable

²⁸ Ex : explosion d'un depot de grenades, utilisation d'armes par la police.

²⁹ Ex : communication d'un incendie aux immeubles voisins lors d'operation de destruction ; dommages causes par des detenus beneficiaires de permission de sortie.

- La causalité

Il faut un lien direct entre l'activité du service public et le dommage : l'Administration peut s'exonérer de sa responsabilité si elle prouve que le dommage est dû à une cause qui lui est étrangère³⁰.

II – La responsabilité civile et administrative dans les établissements sociaux et médico-sociaux

1) La responsabilité du fait personnel

a – La responsabilité du fait personnel dans la jurisprudence administrative

Toute activité des services sociaux peut engendrer des actions en responsabilité. Sans prétendre à l'exhaustivité, on peut relever un certain nombre de cas de responsabilité résultant de l'activité des services, tirés de la jurisprudence administrative.

- Un département a été condamné pour mauvaise transmission d'informations à un organisme de vacances. En l'espèce, le service d'aide sociale à l'enfance avait envoyé un jeune dans *"une colonie destinée aux enfants en bonne santé, sans aucune information sur son état mental ou sur le traitement qu'il suivait"* ; l'enfant en agressa un autre et le département fut jugé seul responsable du dommage³¹.
- La responsabilité de l'Etat³² fut retenue pour information inadaptée donnée à une famille pour le placement de son enfant. En l'espèce, une assistante sociale plaça un enfant en bas âge dans une famille d'accueil, sans s'assurer des garanties présentées par cette famille : l'enfant est décédé des suites de mauvais traitements, la responsabilité de l'Etat fut engagée³³.
- De nombreuses décisions retiennent une erreur manifeste d'appréciation par exemple dans le cas d'une mauvaise évaluation de la capacité d'une assistante maternelle à accueillir un enfant, qu'il s'agisse de l'octroi d'un agrément à une assistante maternelle ou, à l'inverse, du refus d'agrément pour de *"prétendues insuffisances dans le domaine éducatif"*³⁴.
- Il existe de nombreuses condamnations de l'Administration pour non-respect d'une obligation légale, par exemple pour manquement au secret professionnel³⁵, même si les condamnations ne sont pas systématiques, les juges ayant un pouvoir souverain d'appréciation³⁶.

³⁰ Force majeure ou faute de la victime.

³¹ CE 1987, Département du Lot-et-Garonne c/ Nousarede, inedit.

³² Jurisprudence antérieure aux lois de décentralisation de 1986 transférant la compétence de la protection de l'enfance des DDASS (Etat a l'ASE (Conseils Généraux).

³³ CE 1987, Ouaras, Rec. CE p. 290

³⁴ CAA Lyon 19 septembre 1989, Mme B c/ Ministère des affaires sociales et de l'emploi (inedit)

³⁵ Une assistante sociale avait relaté à des tiers des faits graves concernant une assistante maternelle (alcoolisme) : CAA Lyon, 30 décembre 1992 (Mme C c/ département du Puy-de-Dôme, inedit).

³⁶ La responsabilité de l'Etat n'est pas engagée par le médecin du service de protection maternelle qui fait un signalement au Procureur de la République même si cela se révèle postérieurement non fondé, car les parents refusaient que le médecin pénètre dans leur appartement (CE 4 mai 1983, Service de PMI, inedit).

- La responsabilite du fait de la surveillance d'autrui est egalement frequemment sollicitee, par exemple en ce qui concerne les accidents survenus chez les assistantes maternelles ou familiales, sachant que la encore, les juges apprecient les situations au cas par cas³⁷. Il en est de meme dans le secteur de l'enfance en difficulte ou les decisions concernant les "absences injustifiees" de jeunes sont nombreuses³⁸.

b - La responsabilite du fait personnel dans la jurisprudence civile

Les cas de responsabilite du fait des activites des services sociaux determines par la jurisprudence civile sont plus rares que ceux que l'on peut rencontrer dans la jurisprudence administrative. On trouve cependant un certain nombre de decisions, par exemple concernant l'organisation des activites, en particulier pour insuffisance d'encadrement³⁹, pour defaut de qualification ou qualification insuffisante⁴⁰.

De la meme facon, un certain nombre d'arrets retiennent la responsabilite du fait d'une faute dans la surveillance d'autrui sachant que la difficulte provient, pour les victimes, de la necessite de prouver une faute de surveillance⁴¹ ; les juges estiment frequemment, dans le secteur de l'enfance en difficulte, que les enfants places en foyers ou en MECS ne presentant aucune deficiance intellectuelle ou autres, il n'est pas necessaire de mettre en place de surveillance specifique a leur egard⁴².

C'est dans le secteur des personnes agees, ou la securite est une priorite affichee, que la jurisprudence est la plus abondante⁴³. Les etablissements accueillant des personnes agees ont pu voir, par exemple, leur responsabilite engagee pour des chutes de lit (alors que la mise en place de barrieres s'imposait au regard de l'etat de sante) ou pour des dommages causes a des tiers lors de sorties non autorisees. A l'inverse, la responsabilite de l'etablissement ne sera pas retenue pour des dommages causes a des tiers lors de sorties autorisees, par des personnes agees saines d'esprit ou pour des dommages causes lors de fugue, si le constat de la fugue a ete rapide, de meme que l'information des autorites et de la famille⁴⁴.

³⁷ Responsabilite d'une assistante maternelle (et du departement) lors du deces d'un enfant par ingerence de soude caustique laissee a sa portee (CE, 18 decembre 1987, M. et Mme Garcia c/ CPAM des Bouches-du-Rhone, RDSS 1988.363) ; responsabilite du service de l'aide sociale a l'enfance dans le cas d'un manque de surveillance sanitaire qui lui incombait et qui a entra ne une infirmité permanente de l'enfant (CE, 3 juin 1987, departement de la Gironde c/ Fichon-Lavaud, RDSS 1987.12) ; absence de responsabilite de la nourrice qui a laisse un couteau a portee de main d'un enfant qui s'est creve l'œil avec.

³⁸ Responsabilite du directeur des affaires sanitaires et sociales qui n'a que tardivement recherche un adolescent "debile mental modere" qui n'etait pas rentre dans sa famille d'accueil et qui provoqua un incendie (CE, 20 decembre 1972, Mutuelle des provinces de France, Rec. CE, 1225) ; absence de faute d'un foyer qui a laisse un adolescent dehors a 21 h, rien dans ses antecedents ne laissant presager un comportement dangereux pour les tiers (vol de mobylette et provocation d'un accident) ; responsabilite dans le deces d'un mineur disparu a 18 h et qui s'etait suicide a 21 h, les recherches n'ayant commence qu'a 22 h 30, alors que les educateurs s'etaient apercu de son absence au repas de 19 h (CE, 15 octobre 1975, Departement des Cotes-du-Nord, Rec. CE, 512).

³⁹ CA Colmar, 28 octobre 1983, Perce-Neige c/ Potel (Juris Data 044291)

⁴⁰ La multiplication de la reglementation en matiere d'encadrement, des activites sportives en particulier, devrait conduire a une explosion du contentieux en la matiere dans les annees a venir.

⁴¹ Sauf s'il s'agit de mineurs delinquants, auquel cas il s'agit d'une responsabilite sans faute (cf. infra).

⁴² Cf. par exemple : Cass. Civ. 2^e, 28 janvier 1987, centre de l'enfance a la mer (Lexilaser 1987 n°101) ; Cass. Civ. 2^e, 16 mai 1988, MAIF c/ Melle Terrasse.

⁴³ A noter que cette jurisprudence fut longtemps essentiellement administrative, les hospices etant des etablissements publics, mais desormais, les etablissements pour personnes agees etant tres majoritairement prives, le contentieux qui se developpera sans aucun doute dans les annees a venir sera vraisemblablement plus du cote de la responsabilite civile contractuelle.

⁴⁴ Cf. par exemple : CE 1^{er} fevrier 1980, Trochon (AJDA 1980, 376) ; CE 26 juin 1968, Dubreuil (Rec. CE, 1103) ; TA Strasbourg, 10 juin 1988, Buelel (RHF n°416, 1140).

2) La responsabilité du fait d'autrui

a – L'application de la responsabilité des instituteurs dans les instituts médico-éducatifs publics ou privés sous contrat d'association

Dans les IME, le but principal est de dispenser une éducation spéciale aux enfants et adolescents handicapés ; la plupart des enfants est scolarisée ou en situation d'apprentissage : l'importance de la fonction d'enseignement justifie donc l'application de la loi de 1937.

En cas de faute d'un membre du personnel de l'établissement, la responsabilité de l'Etat sera engagée si la faute de l'enseignant et/ou du directeur est établie. Quant à la faute de l'association ou organisme, personne morale gerant l'IME, par une fiction juridique, l'établissement est considéré comme un instituteur. Cependant, pour qu'il y ait responsabilité, il faut prouver une faute de l'enseignant ou de l'établissement.

b – L'application de la responsabilité de l'employeur du fait de ses salariés dans les établissements sociaux et médico-sociaux

La responsabilité des commettants du fait des dommages causés par leurs préposés⁴⁵ trouvent bien évidemment à s'appliquer dans le secteur social et médico-social.

A noter que depuis 2000, la Cour de cassation a posé le principe d'une action directe de la victime contre l'employeur et de l'impossibilité d'agir directement contre le salarié qui a agi dans le cadre de la mission qui lui a été confiée⁴⁶. La victime ne peut agir contre le salarié que dans le cas où ce dernier serait l'auteur d'une infraction intentionnelle ayant causé un préjudice à cette victime⁴⁷.

c – L'apparition d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui dans la jurisprudence civile

Le 29 mars 1991, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a semblé énoncer un nouveau cas de responsabilité du fait d'autrui⁴⁸. La question est de savoir si l'arrêt crée un principe général de responsabilité du fait d'autrui (sans faute) à partir de l'*alinéa 1 de l'art. 1384 C. civ.* ("*On est responsable du dommage [...] qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre [...]*") de la même façon que la jurisprudence avait élaboré à la fin du XIX^{ème} siècle le principe général de responsabilité du fait des choses à partir de la dernière partie de cet alinéa ("*On est responsable du dommage [...] qui est causé par le fait [...] des choses que l'on a sous sa garde*").

En effet, à l'origine, les cas prévus de responsabilité du fait d'autrui visaient, d'une part, à sanctionner le défaut de vigilance des personnes dépositaires d'une certaine autorité (parents, instituteurs, commettants, maître de maison, etc.), d'autre part, à permettre l'indemnisation des victimes, les responsables étant peu ou pas solvables (enfants, apprentis, domestiques, etc.).

Mais les choses ont évolué : l'autorité a perdu de son caractère sacré et l'assurance s'est généralisée. C'est pourquoi, depuis la 2^{ème} moitié du XX^{ème} siècle, certains réclamaient l'instauration d'un régime général de responsabilité (sans faute) du fait d'autrui afin de permettre l'indemnisation sans condition de toute victime.

⁴⁵ Art. 1384 al. 5 C.civ.

⁴⁶ Cass. Plé., 25 février 2000 (Bull. n°512 p. 1 ; JCP ed. G, 2000, I, 241, note Viney)

⁴⁷ Cass. Plé., 14 décembre 2001 (JCP ed. G, 2002, II, 10 026, note Biliau ; RTDC, 2002 p. 109, obs. Jourdain).

⁴⁸ Cass. Plé., 29 mars 1991, Association des centres éducatifs du Limousin c/ Blicq (Revue de droit sanitaire et social, 1991, 401, chron. Moneger ; JCP ed. G, 1991, II, 21 673).

En 1964, le tribunal pour enfants de Dijon avait tenté d'imposer cette approche des "*personnes dont on doit répondre*"⁴⁹ mais, la Cour de cassation refusera de valider cette position jurisprudentielle dans un arrêt de 1976⁵⁰ confirmé en 1988⁵¹.

C'est dans ce contexte que va être rendu l'arrêt Association des centres éducatifs du Limousin contre Blicq en 1991 : en 1982, un jeune majeur handicapé mental met le feu à une forêt, plusieurs centaines d'hectares sont brûlés. Il avait été orienté par la COTOREP dans un CAT, ferme gérée par l'association des centres éducatifs du Limousin. Les victimes, propriétaires des bois demandent que la responsabilité de l'association soit engagée sur la base des articles 1382 et 1384 du Code civil. Le Tribunal de grande instance condamne l'association pour faute de surveillance à des dommages-intérêts.

L'association fait appel en contestant le défaut de surveillance, sa mission d'insertion impliquant une certaine liberté d'aller et de venir. La Cour d'appel admet que les CAT doivent permettre une certaine liberté et donc qu'on ne saurait leur reprocher un défaut de surveillance mais, elle énonce que "*le principe de l'indemnisation des victimes s'inscrit désormais dans l'éthique politique et sociale*" et qu'il existe "*une présomption de responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre*". La Cour d'appel fait également référence au fait que l'association était assurée : accueillir des handicapés entraîne l'acceptation de couvrir les dommages que ceux-ci peuvent causer à autrui et donc de souscrire une assurance pour couvrir ce risque. Un pourvoi est formé par l'association selon laquelle, il n'y a pas de principe de présomption de responsabilité du fait des personnes dont on a la charge.

L'assemblée plénière de la Cour de cassation rejette le pourvoi le 29 mars 1991 en estimant que le centre étant destiné à accueillir des personnes handicapées mentales, l'association avait accepté d'organiser et de contrôler le mode de vie de ces personnes handicapées et donc de répondre des dommages causés dans le cadre de ce mode de vie, sur la base de l'article 1384 al. 1.

Loin de poser de nouvelles règles claires, l'arrêt de la Cour de cassation soulève de nombreuses interrogations en particulier sur l'éventuel caractère général de ce principe de responsabilité du fait d'autrui⁵². Les premières décisions qui ont suivi restaient strictement limitées au secteur social et semblaient respecter à la lettre les conditions fixées par la Cour de cassation, à savoir, engager la responsabilité d'une personne physique ou morale ayant accepté "*la charge d'organiser et de contrôler, à titre permanent, le mode de vie*" d'un tiers.

Par exemple, la Cour d'appel de Rouen retient la responsabilité d'une association éducative à laquelle une jeune fille avait été confiée au titre de l'assistance éducative (et exclue la responsabilité de la mère pourtant toujours titulaire de l'autorité parentale) pour les dommages causés à un véhicule emprunté afin de participer à un "rodeo sauvage"⁵³.

⁴⁹ Un adolescent confié à un foyer de semi-liberté au titre de l'assistance éducative décide "*d'emprunter*" une voiture : ne sachant pas conduire, il a un accident et abandonne le véhicule. Attaque sur la base de l'article 1384 du Code civil par le propriétaire de la voiture, le directeur de l'établissement soutient que l'article ne lui est pas applicable. Mais, pour le tribunal, la liste de 1384 n'est pas limitative et la notion de "*personnes dont on doit répondre*" signifie que l'on est responsable "*des personnes sur lesquelles on exerce une autorité légitime*" ; le Tribunal pour enfants propose également que cette présomption découle d'une présomption de faute dans la garde ou la surveillance du mineur, dont l'association ne peut se dégager qu'en prouvant la force majeure ou le fait du tiers (Tribunal pour enfants de Dijon, 27 février 1964 ; D. 965.439 ; Gaz. Pal., 1965.I.297).

⁵⁰ Cass. Civ. 2^{ème}, 24 novembre 1976 (D. 1977, 595, commentaire Larroumet) : un mineur dont la garde avait temporairement été confiée par la mère à l'ASE endommage une voiture. Les premiers juges avaient retenu la responsabilité de l'ASE sur la base de l'art. 1384 al.1, la responsabilité des enseignants n'étant pas applicable à l'espèce. La Cour de cassation rejette ce principe général de responsabilité du fait d'autrui et confirme le service de l'ASE ne saurait être assimilé aux instituteurs.

⁵¹ Cass. Civ. 2^e, 9 mai 1988 (JCP, 1988, 140).

⁵² On peut en douter car les termes employés ne sont jamais généraux ; au contraire, la Cour reprend les circonstances précises du déroulement des faits : il semblerait plutôt qu'elle apporte une première exception à l'art.1384.

⁵³ CA Rouen, 25 septembre 1991, Consorts X c/Association éducative de Rouen, Dalloz 1993, p. 5, note Pigache.

De même pour la Cour d'appel de Poitiers qui reconnaît la responsabilité d'une association habilitée par le ministère de la Justice pour le décès d'un enfant cause par un mineur fuguant pour la 3^{ème} fois qui lui avait été confié au titre de l'assistance éducative, et dont le caractère dangereux était connu, l'absence de faute des éducateurs dans le cadre de méthodes éducatives libérales ne "*devant pas rester à la charge d'une quelconque victime malchanceuse*" selon les termes des magistrats⁵⁴. La Cour de cassation reprend la même position en 1996 en énonçant que la décision du juge des enfants de confier la garde d'un mineur à une personne physique ou morale au titre de l'assistance éducative "*transfère au gardien la responsabilité d'organiser, diriger et contrôler le mode de vie du mineur et donc la responsabilité de ses actes, celle-ci n'étant pas fondée sur l'autorité parentale mais sur la garde (...) en application de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil*"⁵⁵.

Par la suite, sans s'orienter vers un principe général de responsabilité, la jurisprudence a retenu de nouveaux cas, en dehors du domaine social, en particulier concernant des associations sportives à partir de 1995⁵⁶. Mais la jurisprudence qui s'est construite peu à peu s'est orientée, en ce qui concerne ces associations sportives, vers la nécessité de la preuve d'une faute.

Ainsi, "*le fait pour un gardien de but de défendre ses buts en mettant les pieds en avant constitue une action de jeu excluant toute intention d'agression anormale (...). Des lors que l'action du joueur ne peut être qualifiée de fautive au regard de la règle du jeu, la responsabilité de son club ne saurait être engagée*"⁵⁷. De même pour la Cour de cassation en 2002 : "*le joueur participait à un match de rugby lorsque à la suite d'un coup de pied à suivre du numéro 15, il aurait brutalement perdu connaissance (...); il résulte qu'aucune faute caractérisée par une violation des règles du jeu imputable à un joueur, même non identifiée n'a été établie, la responsabilité de l'association ne saurait donc être retenue*"⁵⁸.

Devant la résistance de certaines Cours d'appel⁵⁹, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a récemment réaffirmé les conditions de mise en œuvre de cette responsabilité des associations sportives, à savoir "*que les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion, des lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés*"⁶⁰ : une faute délibérée, appréciée par rapport aux règles du jeu, est nécessaire pour engager cette responsabilité.

Concernant le social et le médico-social, de nombreux arrêts sont également intervenus pour ajouter de nouvelles pierres à l'édifice de la responsabilité du fait d'autrui. On relevera ainsi deux arrêts rendus par la Cour de cassation le 6 juin 2002⁶¹ dans lesquels la Cour met à la charge exclusive de l'association d'action éducative à laquelle l'enfant avait été confié par décision judiciaire, la responsabilité des dommages causés par celui-ci alors même qu'il se trouvait, au moment des faits, au domicile de ses parents. La Cour relève en effet qu'une "*association chargée par décision d'un juge des enfants d'organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie d'un mineur, demeure, en application [de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil], responsable de*

⁵⁴ CA Poitiers, 25 juillet 1991, Consorts Lecoq c/ADSE, inedit.

⁵⁵ Cass; Crim. 10 octobre 1996, Association le Foyer Saint Joseph, Dalloz, p. 309, note Huyette.

⁵⁶ Cass. Civ. 2^{ème}, 22 mai 1995 (JCP ed. G, 1995, II, 22550, note Mouly)

⁵⁷ CA Aix-en-Provence, 27 février 2002 (JCP ed. G, 2003, II, 10097 note Bloch)

⁵⁸ Cass. Civ. 2^{ème}, 20 novembre 2003 (JCP, ed. G, 2004, II, 10017, note Mouly)

⁵⁹ Voir, par exemple : CA Bordeaux, 20 mars 2001 (Juris-data n°2001-140816) ; CA Lyon, 9 février 2000 (Juris-data n° 2000-122242).

⁶⁰ Cass. Plé., 29 juin 2007, SA La Sauvegarde et autres c/ Marcos (JCP ed. G, 2007, II, 10150, note Marmayou)

⁶¹ Cass. Civ. 2^{ème}, 6 juin 2002, GMF et autres c/ Assoc. départementale savoyarde de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ADSSEA) et AGF c/ Assoc. de la région havraise pour l'enfance et l'adolescence en difficulté (ASSAHEAD) (JCP ed. G, 2003, II, 10068)

plein droit de faits dommageables commis par ce mineur, même lorsque celui-ci habite avec ses parents, dès lors qu'aucune décision de justice n'a suspendu ou interrompu cette mission éducative⁶²."

Autre précision de la jurisprudence, en 2004 la Cour a retenu la responsabilité d'un département a qui la tutelle d'un mineur, demeurée vacante, avait été confiée par décision d'un juge des tutelles. Elle relève que le département "*est dès lors investi de la charge d'organiser, de contrôler et de diriger à titre permanent le mode de vie de ce mineur [et] demeure responsable de plein droit du fait dommageable commis par celui-ci, dès lors qu'aucune décision judiciaire n'a suspendu ou interrompu cette mission éducative⁶³.*" A noter qu'un autre apport important de cet arrêt est d'écarter la responsabilité du foyer d'accueil au profit de celle du département, ce qui induit, d'une part que la responsabilité pour autrui fondée sur l'article 1384 alinéa 1 n'incombe qu'à une seule personne et non cumulativement à tous ceux qui avaient, au moment où le fait dommageable a été commis, des pouvoirs concurrents sur l'auteur du dommage. D'autre part, la Cour retient la responsabilité de plein droit, parmi ces personnes, non pas celle qui exerçait effectivement un pouvoir de surveillance direct et quotidien (le foyer) mais, celle qui disposait d'un pouvoir juridique fondé sur une décision judiciaire (le département).

Par contre, "*la présence d'un élève dans un établissement scolaire, même en régime d'internat, ne supprime pas la cohabitation de l'enfant avec ses parents⁶⁴*" y compris s'il s'agit "*d'une association de patronage pour jeunes handicapés mineurs au sein de laquelle ils sont scolarisés en régime d'internat ou de semi-internat. [...] Les mineurs [ayant] été confiés par leurs parents, qui exerçaient l'autorité parentale, à une association gérant un établissement scolaire spécialisé, la cohabitation avec les parents n'avait pas cessé⁶⁵.*" De la même façon, la Cour a retenu la responsabilité des parents d'un mineur de 13 ans qui vivait depuis l'âge de un an chez sa grand-mère à qui ils l'avaient confié : la Cour a estimé que la cohabitation "juridique" avec les parents n'avait pas cessé⁶⁶.

On peut s'interroger sur une telle différence de traitement par les juges. On peut faire l'hypothèse que cette divergence entre les chambres civiles et criminelles de la Cour de cassation est sans doute motivée par la nécessité d'indemniser les victimes devant les chambres civiles⁶⁷ et celle de ne pas condamner au pénal devant la chambre criminelle.

d – La responsabilité du fait d'autrui dans la jurisprudence administrative

Il s'agit des cas où une personne publique est reconnue responsable alors que le dommage est causé matériellement par une autre personne. Pour être mise en œuvre, la responsabilité doit résulter de la faute d'autrui (il s'agit d'une faute personnelle et non d'une faute de service) ou du risque créé par autrui⁶⁸ et, ce fait d'autrui, doit avoir été accompli pour le compte d'une personne publique⁶⁹ ou facilité par la personne publique⁷⁰.

⁶² A noter que dans le premier arrêt la mesure d'assistance éducative est ambiguë puisque le juge a confié l'enfant en garde à l'association alors même qu'il était revenu habiter chez sa mère...; dans le second arrêt, les parents disposaient d'un droit de visite à leur domicile un week-end sur deux.

⁶³ Cass. Civ. 2^{ème}, 7 octobre 2004, A. c/ R. (JCP, ed. G, 2004, IV, 3164)

⁶⁴ Cass. Civ. 2^{ème}, 29 mars 2001, Etat français, ministère de l'éducation nationale c/ Felloni (JCP ed. G, 2002, II, 10071)

⁶⁵ Cass; Crim., 18 mai 2004, Association PIRJSJAM (JCP ed. G, 2004, IV, 2521). A noter que la Cour d'appel avait retenu la responsabilité de l'association en énonçant "que la garde des mineurs a été confiée à l'association avec pouvoir d'organiser, diriger et contrôler leur mode de vie de façon continue" soit l'application stricte de la jurisprudence Blicq...

⁶⁶ Cass. Crim., 8 février 2005 (JCP ed. G, 2005, II, 10049, note Steinle-Feurbach)

⁶⁷ En retenant la responsabilité d'établissements assurés plutôt que celle de parents qui ne le sont pas toujours...

⁶⁸ Ex : en cas de dommage causé par un mineur, les méthodes libérales d'éducation ne permettent pas de fonder la responsabilité sur une faute de surveillance : c'est le risque présenté par ces méthodes qui engage la responsabilité de l'Etat.

⁶⁹ Fait commis par un agent de la personne publique, accompli au nom du service.

⁷⁰ Fait d'autrui facilité par le rattachement de l'auteur du dommage à l'administration (dommage commis pendant le service), victime du dommage rattachée à l'administration ; ou auteur du dommage rattaché à l'administration en tant que destinataire de l'action administrative (ex : enfants délinquants).

En règle générale, les Tribunaux administratifs exigeaient la preuve de la faute par la victime sauf quelques hypothèses ou existait une présomption de faute⁷¹. Cependant, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt Ingremeau en 1990⁷² qui semble aller dans le sens d'un renforcement du droit des victimes en retenant une présomption de faute à propos d'une faute de surveillance. En l'espèce, un pupille de 7 ans du service de l'aide sociale à l'enfance, placé dans une famille d'accueil, blesse son voisin chez qui il se trouvait avec un arc trouvé chez ce même voisin. Jusqu'alors, la victime devait prouver la faute des parents nourriciers, or le Conseil d'Etat va ici retenir une présomption de faute pour condamner le département : il énonce que le département n'a pas prouvé qu'il ne pouvait pas empêcher le fait à l'origine du dommage⁷³.

Notons que cette jurisprudence a depuis été confirmée et même étendue aux mineurs confiés au titre de l'assistance éducative : la Cour administrative d'appel de Bordeaux a ainsi retenu la responsabilité d'un département sollicitée par la famille d'un homme tué au cours d'une fête foraine par un mineur de 17 ans confié à l'ASE au titre de l'assistance éducative par un juge pour enfants ; selon la Cour Administrative d'Appel "*le département de l'Aude n'apporte pas la preuve qui lui incombe que les époux U., qui exerçaient pour son compte la garde de David C., n'ont pu empêcher les faits qui sont à l'origine du décès de Michel F*"⁷⁴.

L'Administration est donc soumise au régime de la responsabilité pour faute présumée, quel que soit le titre auquel l'enfant lui a été confié, ce qui aligne la jurisprudence administrative sur la jurisprudence judiciaire qui soumet la plupart des établissements privés au régime de la responsabilité sans faute du fait d'autrui.

3) La responsabilité sans faute de l'Etat du fait des dommages causés par les mineurs délinquants

Il s'agit d'une responsabilité fondée sur le risque dont le régime a été créé par la jurisprudence du Conseil d'Etat en 1956 dans un arrêt Thouzellier⁷⁵. En l'espèce, deux mineurs, pensionnaires d'une institution publique, avaient échappé à la surveillance de l'éducateur, puis cambriolé une villa voisine du centre. Auparavant les victimes devaient démontrer une faute de surveillance de l'établissement ; le Conseil d'Etat va dès lors retenir une responsabilité sans faute fondée sur le risque spécial encouru pour les tiers vivant dans le voisinage du fait des conditions dans lesquelles fonctionne le service : le danger vient des personnes elles-mêmes⁷⁶.

Le Conseil d'Etat complète la jurisprudence précédente en 1966⁷⁷ en supprimant une condition : il n'est plus question de risque de voisinage, la responsabilité joue quelque soit la distance entre l'établissement et le lieu du dommage. En 1969, il précise que cette responsabilité s'applique tant aux établissements publics qu'aux établissements privés⁷⁸. Pour être mise en œuvre, cette responsabilité sans faute doit concerner des mineurs délinquants, c'est-à-dire, placés au titre de l'ordonnance de 1945⁷⁹, qu'ils soient condamnés ou simplement inculpés. Il doit s'agir d'établissements (privés ou publics) pratiquant des "méthodes libérales", c'est-à-dire, un régime

⁷¹ Malades mentaux en traitement dans les HP, usagers des services scolaires, etc.

⁷² CE 19 octobre 1990, Ingremeau (RTDSS 1991, 401).

⁷³ Le CE reprend les termes exacts de l'art. 1384 al.7 du Code civil qui instaure une présomption de faute pour les parents et cherche ainsi à établir pour les pupilles placés dans les familles d'accueil un régime de responsabilité comparable à celui des enfants vivant chez leurs parents.

⁷⁴ CAA Bordeaux, 2 février 1998 (JCP ed. G, 1998, II, 10041, note Peano)

⁷⁵ CE 3 février 1956, Ministère de la Justice c/ Thouzellier (Rec. CE 1956, 49 ; AJDA, 1956, II, 96)

⁷⁶ De la même façon qu'il existait une responsabilité fondée sur le risque créé par les choses dangereuses.

⁷⁷ CE 9 mars 1966, Ministère de la Justice c/ Trouillet (JCP, 1966, II, 148, note Moderne)

⁷⁸ CE 19 décembre 1969, Etablissements Delannoy (D. 1970, 270)

⁷⁹ Le CE refusait d'étendre cette responsabilité aux mineurs placés au titre de l'assistance éducative.

d'internat surveillé remplaçant le régime antérieur d'incarcération, voir même de mineurs placés en familles d'accueil par un juge pour enfants⁸⁰. Le dommage doit avoir été causé à un tiers⁸¹. Et enfin, le préjudice subi devait être la conséquence directe du fonctionnement du service⁸².

Mais en 2005, le Conseil d'Etat étend à nouveau le champ de cette responsabilité, et de façon très importante puisque désormais elle s'applique aux mineurs confiés sur le fondement de l'article 375 du Code civil. En l'espèce, un mineur avait été confié, au titre de l'assistance éducative, à un établissement relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse. Il incendia un bâtiment appartenant au département de l'Essonne. La juridiction suprême énonce *"que la décision par laquelle le juge des enfants confie la garde d'un mineur, dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative prise en vertu des articles 375 et suivants du Code civil [...] transfère à la personne qui en est chargée la responsabilité d'organiser, diriger et contrôler la vie du mineur : en raison des pouvoirs dont l'Etat se trouve ainsi investi lorsque le mineur a été confié à un service ou à un établissement qui relève de son autorité, sa responsabilité est engagée, même sans faute, pour les dommages causés aux tiers par ce mineur."*⁸³

Notons enfin qu'en 2003⁸⁴, la Cour de cassation a donné une option à la victime qui a désormais le choix entre engager la responsabilité de l'Etat (fondée sur le risque) devant le juge administratif et engager celle de l'association (sur la base de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil) devant le juge civil. En l'espèce, plusieurs mineurs, placés dans un foyer par décision du juge des enfants à la suite d'infractions pour lesquelles ils avaient été condamnés, volent une voiture au cours d'une fugue et provoquent un accident. L'un des mineurs, blessé au cours de l'accident, intente une action contre l'association sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil. L'association objecte que le placement faisant suite à une condamnation pénale, seule la responsabilité de l'Etat peut être engagée sur le fondement du risque social créé par les méthodes libérales de rééducation. La Cour de cassation rejeta cet argument qui avait été retenu par la Cour d'appel : elle estime *"que le conducteur avait été placé au foyer par une ordonnance d'un juge des enfants, ce dont il résultait que l'association ayant reçu et conservé la charge d'organiser, de diriger et de contrôler le mode de vie de ce mineur, devait répondre des conséquences dommageables de ses actes à l'égard du passager victime de l'accident [en application de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil]."*

Même si cette solution semble conforme à la jurisprudence Blicq et aux arrêts postérieurs qui n'opèrent aucune distinction selon que les personnes confiées l'avaient été après une condamnation pénale ou non, cet arrêt risque de créer de nouvelles difficultés puisqu'a priori, le choix de la victime entre les deux options est libre. La seule limite étant qu'il ne lui est pas possible de les cumuler. Mais on peut s'interroger sur l'information de la juridiction, sur l'action intentée devant l'autre et sur la position qu'elle adoptera lorsqu'elle en prendra connaissance.

La responsabilité du fait d'autrui, devant les juridictions administratives ou judiciaires, est loin d'avoir tari la source des questions qu'elle ne cesse de soulever.

⁸⁰ CE, 5 décembre 1997, *Ministre de la Justice c/ Pelle*

⁸¹ Ne concerne pas le personnel des établissements, ni les autres usagers accueillis.

⁸² Ce qui est le cas même si le dommage a lieu après une fugue car on considère qu'il y a une chaîne ininterrompue entre les deux.

⁸³ CE 11 février 2005, *GIE AXA courtage* (Juris-data n° 2005-067899 ; JCP 2005, II, 10070, note Rouault)

⁸⁴ Cass. Civ. 2^{ème}, 7 mai 2003, *SDAO c/Association Foyer Matter* (JCP ed. G, 2004, I, 101, n° 19)